



FSMA

[www.fsma.be](http://www.fsma.be)

# FSMA NEWS

Newsletter pour les  
intermédiaires

Juillet 2022

LE NOUVEAU STATUT DE « SOUS-AGENT EN FORMATION »

## DANS CETTE NEWSLETTER

- I. **Contexte et conditions d'inscription**
- II. **Qu'est-ce qu'un « sous-agent en formation » ?**
- III. **Rappel : la responsabilité renforcée du courtier ou de l'agent qui collabore avec un sous-agent**



Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il est possible d'exercer une activité d'intermédiation en assurance/réassurance sous le statut de « sous-agent en formation ». Ce nouveau statut est la solution pour démarrer une activité d'intermédiation d'assurance/réassurance sous le statut d'indépendant.

**Un « sous-agent en formation » est un sous-agent d'assurance (ou de réassurance) qui remplit toutes les conditions d'inscription, y compris les connaissances théoriques requises, sauf la condition relative aux 6 mois d'expérience pratique utile et qui souhaite acquérir cette expérience pratique sous la supervision renforcée d'un courtier ou d'un agent d'assurance (ou de réassurance).**

## I. CONTEXTE ET CONDITIONS D'INSCRIPTION AU REGISTRE DES INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE ET DES INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCE À TITRE ACCESSOIRE OU AU REGISTRE DES INTERMÉDIAIRES DE RÉASSURANCE

Toute personne qui souhaite exercer, comme indépendant, une activité d'intermédiation en assurance/réassurance doit demander son inscription au registre des intermédiaires d'assurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire ou au registre des intermédiaires de réassurance.

La FSMA contrôle les conditions d'inscription, en ce compris l'**expérience pratique**, dont la durée varie en fonction du statut souhaité<sup>1</sup> :

les <b>courtiers</b> , leurs dirigeants effectifs <i>de facto</i> responsables et leurs responsables de la distribution	les <b>agents</b> , leurs dirigeants effectifs <i>de facto</i> responsables et leurs responsables de la distribution	les <b>sous-agents</b> , leurs dirigeants effectifs <i>de facto</i> responsables et leurs responsables de la distribution	les <b>personnes en contact avec le public</b>
/ <b>12 ou 24 mois</b> d'expérience pratique utile (ou l'équivalent par rapport à un temps plein)	/ <b>6 ou 12 mois</b> d'expérience pratique utile (ou l'équivalent par rapport à temps plein)	/ <b>6 mois</b> d'expérience pratique utile (ou l'équivalent par rapport à temps plein)	/ <b>6 mois</b> d'expérience pratique utile (ou l'équivalent par rapport à un temps plein)

Cette expérience pratique doit avoir été acquise, **préalablement à la demande d'inscription**, auprès d'un distributeur de produits d'assurance (ou de réassurance). Elle doit également avoir été obtenue dans sa totalité au cours de la période de six ans précédant la date d'introduction de la demande d'inscription ou de désignation auprès de la FSMA.

Pour les personnes qui ne disposent pas de l'expérience pratique utile, l'unique moyen de l'acquérir était sous le statut de « PCP en formation »<sup>2</sup>. Les caractéristiques de ce statut ont été exposées dans une [Newsletter du 18 mai 2020](#).

Désormais, il est également possible d'acquérir cette expérience pratique, en tant qu'indépendant, sous le nouveau statut de « sous-agent en formation »<sup>3</sup>.

<sup>1</sup> Article 17, §§2 à 4 de l'arrêté royal du 18 juin 2019.

<sup>2</sup> Article 17, §1er, al. 2 de l'arrêté royal du 18 juin 2019.

<sup>3</sup> Nouvel article 17, §1er, al. 3 de l'arrêté royal du 18 juin 2019.

## II. QU'EST-CE QU'UN « SOUS-AGENT EN FORMATION » ?

Un « sous-agent en formation » est un intermédiaire qui, pour la totalité de ses activités de distribution d'assurances, agit **sous la responsabilité entière et inconditionnelle d'un seul courtier ou agent d'assurance inscrit en Belgique**.

Ce sous-agent (ou, s'il s'agit d'une personne morale, le responsable de la distribution et le dirigeant effectif qui assument *de facto* la responsabilité de l'activité de distribution) remplit les conditions d'inscription mentionnées sous la [FAQ n°204](#) et **dispose donc déjà des connaissances théoriques requises** (voir [FAQ n°289](#)) **mais ne démontre pas suffisamment d'expérience pratique utile**.

En qualité de « sous-agent en formation », il pourra acquérir son expérience pratique, sous la supervision et l'encadrement d'un courtier ou agent d'assurance (ou de réassurance) ou d'un responsable de la distribution désigné à cet effet auprès d'un tel intermédiaire.

La supervision est modulée en fonction des services fournis par le sous-agent en formation et dépend des qualifications et de l'expérience pertinentes de ce dernier. La FSMA attend que cette supervision par le courtier ou agent d'assurance (ou un de leurs responsables de la distribution) comprenne au moins :

1. une vérification de la qualité des activités du sous-agent en formation et de la bonne application des lois et réglementations applicables ;
2. une diversification des activités confiées au sous-agent pour que l'expérience pratique utile couvre les différentes facettes du métier, en tenant compte de sa situation spécifique.

La FSMA s'attend à ce que le courtier ou l'agent responsable d'un sous-agent en formation puisse démontrer le respect de ces conditions par la tenue d'un dossier concernant chacun de ses sous-agents en formation. Ce dossier doit contenir au minimum :

1. l'identité du responsable de la supervision et la preuve de l'acceptation de ce rôle par cette personne, avant le début de la collaboration ;
2. une explication de la mise en œuvre de la supervision et de l'encadrement ;
3. des pièces démontrant l'effectivité de la supervision et de l'encadrement (accompagnement en rendez-vous client, relecture du travail du sous-agent en formation, liste des tâches confiées, etc.).

Etant donné le rôle du responsable de la supervision, et étant donné que ce rôle requiert un encadrement régulier, la FSMA s'attend à ce que, si un courtier ou agent souhaite qu'une seule et même personne puisse encadrer simultanément plusieurs sous-agents en formation, cet intermédiaire puisse expliquer :

1. les mesures concrètes mises en place pour s'assurer que cette personne soit à même d'exercer un encadrement effectif, et ;
2. la façon dont ce rôle se combine avec les éventuelles autres tâches de la personne concernée.

## III. RAPPEL : LA RESPONSABILITÉ RENFORCÉE DU COURTIER OU DE L'AGENT QUI COLLABORE AVEC UN SOUS-AGENT

Pour rappel, un **courtier ou un agent d'assurance (ou de réassurance) qui collabore avec un sous-agent ou un sous-agent en formation** accepte de supporter une **responsabilité « renforcée »**<sup>4</sup> car :

<sup>4</sup> Nouvel article 293, §2 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.

1. il assume la responsabilité civile entière et inconditionnelle de toute action effectuée ou de toute omission commise par ses sous-agents lorsqu'ils agissent pour son compte ;
2. il veille à ce que les sous-agents d'assurance avec lesquels il collabore indiquent en quelle qualité ils agissent lorsqu'ils traitent avec un client ou un client potentiel ;
3. il est tenu de contrôler les activités de ses sous-agents.

Il s'agit d'une condition d'inscription et de maintien de cette inscription au registre des intermédiaires d'assurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire (ou au registre des intermédiaires de réassurance)<sup>5</sup>.

Si la FSMA constate une ou plusieurs infractions aux obligations légales ou réglementaires qui s'appliquent à un sous-agent (par exemple, défaut de réponse à l'Ombudsman, assurance RC professionnelle absente ou insuffisante, etc.), **elle peut prendre des mesures non seulement à l'égard du sous-agent, mais dans les cas les plus graves, également à l'égard du courtier ou de l'agent qui aurait failli à son obligation de contrôle.** Un défaut de contrôle d'un sous-agent peut également mettre en cause l'expertise adéquate et l'honorabilité professionnelle de l'agent ou du courtier agissant comme principal.

Pour cette raison, lorsque des mesures sont prises par la FSMA à l'égard d'un sous-agent d'assurance (ou de réassurance), ce dernier doit en informer sans délai le courtier ou l'agent d'assurance (ou de réassurance) sous la responsabilité duquel il agit, et communiquer la preuve de cette information à la FSMA.

## TRUC ET ASTUCE

La FSMA rappelle que, pour la gestion d'un dossier d'inscription dans l'application CABRIO, une personne de contact primaire peut ajouter une ou plusieurs personnes de contact secondaire, qui peuvent, tout comme la personne de contact primaire, gérer le dossier d'inscription. Il est conseillé aux courtiers et agents d'assurance ou de réassurance de demander à être la personne de contact secondaire de leurs sous-agents.

Pour ce faire, il suffit à la personne de contact primaire de suivre les étapes suivantes :

- Cliquez sur « Account » puis « Ajouter une personne de contact secondaire ».
- Sélectionnez le(s) dossier(s) pour le(s)quel(s) vous souhaitez ajouter une personne de contact secondaire.
- Encodrez le numéro de registre national de la nouvelle personne de contact secondaire.
- Lorsque vous avez encodé ces différentes données, cliquez sur « Ajouter une personne de contact secondaire » en bas de l'écran.

Vous arrivez alors sur une nouvelle page où figure un lien. Vous copiez ce lien et le communiquez à la nouvelle personne de contact secondaire. En cliquant sur ce lien, la nouvelle personne de contact secondaire connectera son certificat (p.ex. sa carte eID) avec l'application de la FSMA. Une fois le lien activé, la nouvelle personne de contact secondaire pourra se connecter au dossier d'inscription de la personne de contact primaire, au moyen de ce même certificat.

Pour plus d'informations à ce sujet, vous pouvez consulter les [FAQ's sur le fonctionnement de CABRIO](#).

<sup>5</sup> Nouvel article 266, al. 1er, 13° de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances.